



POUR UNE CHASSE RESPONSABLE ET DURABLE !

POSITION DE L'UNCPG SUR LES LACHERS DE GIBIER DE REPEUPLEMENT

La Commission « Gibier de repeuplement » s'est réunie le 27 novembre 2024 et a défini la position de l'UNCPG sur les lâchers de gibier de repeuplement, selon les principes qui suivent, en distinguant les territoires concernés.

1 – Dans les territoires où il n'existe plus de population naturelle de petit gibier, les lâchers de gibier de repeuplement et de tir représentent la seule alternative pour les chasseurs de ces régions. Afin d'être socialement acceptables et de respecter certaines règles de l'éthique cynégétique, les lâchers doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1-1 Les lâchers de gibier doivent concerner des animaux sains, capables de s'adapter dans l'environnement dans lequel ils sont lâchés, capables dans une certaine mesure de s'alimenter par eux-mêmes, de se reproduire et de se défendre contre les prédateurs (respect voire renforcement des conditions sanitaires des élevages, préférence pour les élevages au sol comparé aux élevages sur grillage, respect de normes minimales des volières, présence de cultures à l'intérieur des volières...)
- 1-2 Quel que soit le territoire, l'organisateur de la chasse doit rechercher un comportement des animaux le plus naturel possible. Pour ce faire, le respect d'un « délai raisonnable » entre la mise en liberté des animaux et la date de journée de chasse est impératif. Si le territoire possède un fonds de chasse issu d'animaux d'élevage, l'observation comparée des animaux issus de fonds de chasse par rapport aux lâchers récents permet à l'organisateur d'apprécier au cas par cas la notion de « délai raisonnable »
Si le territoire ne possède pas ou peu de fonds de chasse le délai raisonnable est à apprécier au cas par cas, en fonction du biotope, des couverts et de la présence ou non de prédateurs.
- 1-3 Dans les territoires dont les chasseurs ont la maîtrise du foncier et qui font l'objet de plusieurs lâchers dans la saison, l'organisateur de la chasse doit veiller à ce qu'une partie, même modeste, du territoire soit aménagée à l'année avec des couverts permanents, au moins un poste d'agrainage à l'année, et un piégeage régulier, le tout dans l'objectif d'obtenir quelques couvées d'animaux naturels, et de participer ainsi au repeuplement

partiel de nos territoires. La fin de la saison de la chasse ne doit pas signifier la relégation des installations à l'année suivante. Le repeuplement est, contrairement aux lâchers de pur gibier de tir, un travail exigeant un suivi 365j/365j.

1-4 Dans tous les cas, les lâchers de gibier y compris les lâchers de gibier de tir, s'ils ont pour objectif principal de concourir à la satisfaction des chasseurs qui en bénéficient, doivent avoir pour objectif secondaire la participation au repeuplement durable de nos territoires.

2 Dans les territoires dans lesquels il existe une population de gibiers naturels, toutes les recommandations précédentes demeurent applicables, mais certaines précautions supplémentaires s'imposent :

2-1 Dans ces territoires une attention particulière doit être portée à la coexistence des populations naturelles et des populations introduites, afin que les populations de gibier naturel ne souffrent pas de l'introduction des nouvelles espèces.
En particulier aucune espèce ne doit être introduite si elle se révèle en concurrence territoriale ou alimentaire avec une autre espèce.

2-2 Les populations réintroduites dans des secteurs où des populations naturelles existent doivent être limitées en nombre à la capacité d'accueil du territoire concerné, afin d'éviter que les populations lâchées ne fassent fuir les populations naturelles .

2-3 Au sein d'une même espèce de gibier, une sous-espèce génétiquement proche ne doit pas être introduite, si elle risque de se reproduire avec la population naturelle en dégradant son patrimoine génétique et en particulier ses capacités de défense naturelle contre les prédateurs, sa capacité de défendre les couvées, ou simplement en dégradant sa capacité de survie en milieu naturel (exemple de l'introduction des « cailles japonaises » dans des secteurs disposant de populations d'autres espèces de cailles)
Un travail étroit doit être engagé avec les éleveurs de gibiers et l'organisateur des lâchers, pour éviter tout risque d'abartardisation des populations naturelles, et pour combattre l'introduction d'espèces envahissantes (EEE).

2-4 Une fiche technique abordant les lâchers de reproducteurs au printemps, les techniques de lâchers de poulaines naines avec couvées d'adoption, les lâchers de compagnies constituées, et plus généralement les différentes techniques de lâchers de gibier complétera ces principes généraux.

2-5 Bien entendu ces dispositions ne concernent pas les secteurs réglementés par un Plan de Gestion Cynégétique interdisant ou restreignant les lâchers de l'espèce concernée.

L'UNCPG acte du travail considérable développé par les acteurs de la filière de l'élevage de gibier en termes de connaissance et d'amélioration de la génétique des animaux d'élevage. Ce travail associé à celui des organisateurs de chasses soucieux de préserver les équilibres naturels et de chasser dans des conditions éthiquement irréprochables devrait permettre de rendre compatible des lâchers de gibiers effectués dans des conditions raisonnables, avec le respect et le développement harmonieux de la biodiversité dans nos territoires.

UNCPG 5, place de la Chaume 03420 Marcillat en Combraille



: uncp@orange.fr